

leur curé ». Restait le fameux article 127, qui a donné jadis quelque trouble aux codificateurs de 1866, mais qui en définitive a été énoncé en termes assez clairs et assez explicites.

La discussion de cet article avait été omise dans le jugement de l'Honorable M. Archibald. Le juge Lemieux le constate sans s'en étonner, par courtoisie sans doute. Cet article le voici : « Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises ou sociétés religieuses. Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé ».

Cet article est-il susceptible d'une double interprétation ?

Il y a lieu, pour bien comprendre la réponse négative que donne M. le juge Lemieux, d'étudier l'histoire de la rédaction de cet article.

Le premier rapport des codificateurs se lisait autrement : « Les autres empêchements, était-il dit, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité au degré de cousins germains et autres degrés, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses ». — D'après cette rédaction, on le comprend, l'article 127 aurait limité les empêchements aux seuls empêchements de parenté et d'affinité, à divers degrés.

Mais cette rédaction ne fut pas admise, malgré qu'elle fut défendue par le juge Day.

Deux systèmes étaient en présence : celui du juge Day n'admettant comme empêchements légaux au mariage que ceux (admis par les Eglises et sociétés religieuses) résultant de la parenté ou de l'affinité, au degré de cousins germains et autres degrés ; et celui des autres codificateurs admettant comme empêchements légaux ceux (admis par les différentes croyances religieuses) qui résultent de la parenté et de l'affinité, et, aussi et de plus des autres causes....

C'est le deuxième système qui a été adopté par le Parlement, c'est l'article 127 d'aujourd'hui.

Et
s'imp
« Con
« brat
« que
« riag
Toi
Côté s
ne le
respec
caracté
pent.
d'appl
d'autre
Le d
vent ju
courtoi
a form
Essayo
intéress
lÈRE
sont co
Honnet
son cul
on doit
net et c
2ME (
pas de u
garde l'
absolue.
porter
« Aussi
« certain
l'Eglise